

766

Pouvoirs des commissaires.

peuvent être tenues dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, et par le même nombre de commissaires; et les personnes ou personnes qui seront nommées commissaire ou commissaires, pour tenir la dite cour des commissaires au chef-lieu de chaque dit comté, auront tous les pouvoirs et attributions, et seront sujettes aux mêmes devoirs, obligations, amendes ou pénalités que ceux conférés, dévolus ou imposés à chacun des commissaires qui sont actuellement nommés en vertu du dit acte 7e. Vict., ch. 19; et il en sera ainsi, sous tous les mêmes rapports, de ses officiers qui, pour servir et exécuter ses ordres, règles et jugemens, et pour toutes autres fins quelconques, seront les mêmes que ceux de chacune des cours des commissaires par le présent abolies.

5  
10  
15

Le gouverneur pourra établir plus d'une cour par comté, lorsque demande en sera faite.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'au moins propriétaires de terres ou héritages, dans aucun comté du Bas-Canada, à l'exception des comtés de Québec et de Montréal, présenteront au gouverneur de cette province une pétition demandant l'établissement, dans leur comté, d'une seconde cour de commissaires pour les fins du dit acte non contraires au présent acte, et pour toutes les autres fins ci-après mentionnées, outre celle qui aura pu être établie au chef-lieu de tel comté, il sera loisible au gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, et pas plus de cinq, qualifiées autant que possible sous le rapport de l'éducation et de l'instruction, et sachant au moins lire et écrire, domiciliées dans chaque dit comté, pour y tenir une cour de commissaires, dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, que le gouverneur, dans et par les différentes commissions par lesquelles il nommera une ou plusieurs personnes pour être ainsi commissaire ou commissaires, ou par proclamation, désignera et déterminera; et cette cour des commissaires sera appelée: "Cour de commissaires, No. 2, du comté de ..." (en y ajoutant le nom du comté où elle sera établie,) et à compter du jour de l'établissement de cette dernière cour, dans un comté, la cour de commissaires établie au chef-lieu de tel comté, sera appelée: "Cour de commissaires No. 1, du comté de ..." (en y ajoutant comme dit est, le nom du comté pour lequel elle aura été établie;) et la dite cour de commissaires No. 2, aura dans les limites du comté où elle sera établie, et sur toutes et chacune les personnes y domiciliées, la même juridiction que la dite cour de commissaires No. 1, et elle sera régie et gouvernée conformément aux mêmes règles et aux mêmes lois non contraires aux dispositions du présent acte; et ses officiers seront les mêmes, et les commissaires d'icelle, et les dits officiers seront revêtus des mêmes pouvoirs et attributions, et sujets aux mêmes devoirs, obligations, amendes ou pénalités; et les dites cours de commissaires No. 1 et No. 2, auront concurrem-

20  
25  
30  
35  
40  
45  
50